

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Lille, le 18 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508  
59240 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARCELORMITTAL  
FRANCE\_Dunkerque\_070.00956\2\_Inspections\2023 06 07 Travaux EXD\Arcelor mittal France\_Dunkerque\_RAPVI\_0007000956.odt  
Code AIOT : 0007000956

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Consommation en eau potable	AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 1	/	Amende	1 <sup>er</sup> janvier 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de traitement	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 7.1	/	Sans objet
2	Dysfonctionnements des installations de traitement	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 7.2	/	Sans objet
3	Point de prélèvement	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 8.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de maintenance de la bâche de sortie ont été correctement anticipées par l'exploitant. Un dispositif adapté a été mis en place afin de continuer à assurer un traitement et un prélèvement sur les effluents du site. Les opérations ont été correctement formalisées par la rédaction d'une procédure.

L'exploitant a présenté un dépassement de 125 000 m<sup>3</sup> de sa limite de prélèvement en eau potable sur l'année 2022. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2022 n'apparaissent pas respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations de traitement

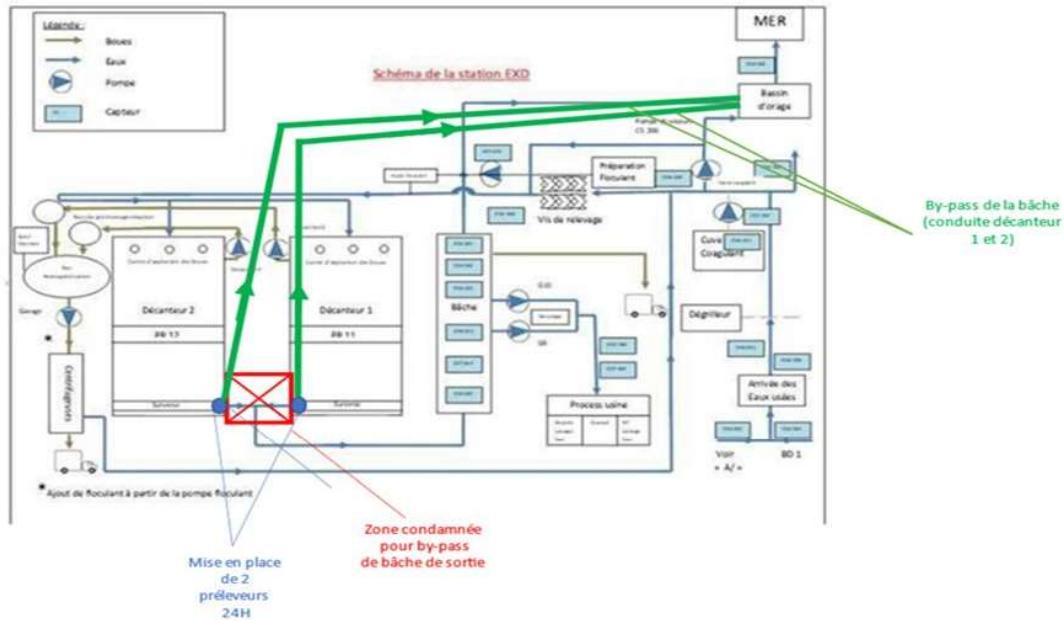
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/10/2012, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement ou en continu. Les plans de maintenance préventive et de surveillance de la bonne marche des installations de traitement sont formalisés. Les résultats de ces actions sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les systèmes de traitement des eaux soient fiables et fonctionnent en tout temps et notamment lors des périodes de fortes gelées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été informée d'une opération de maintenance sur la bâche de sortie des décanteurs de la station EXD par courriel du 02/06/2023. L'opération s'est tenu du 07 au 08 juin 2023 (environ 36 heures). L'inspection s'est rendu sur le site de façon inopinée pour constater le dispositif temporaire mis en place durant les travaux.  La bâche de sortie permet à l'exploitant de réaliser les prélèvements et de rejeter ses effluents au milieu naturel. Le point de pompage pour l'utilisation d'eau recyclée se trouve également au niveau de la bâche de sortie. (L'exploitant recycle environ 40 % de ses effluents pour une réutilisation sur le site). L'enjeu de ces opérations est de permettre de réaliser les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la station EXD tout en assurant un traitement le plus efficace possible. Une opération similaire avait été réalisée en avril 2021. En 2021, il était prévu initialement de rejeter les effluents au milieu naturel sans assurer de décantation. Suite à des échanges avec l'inspection des installations classées, l'exploitant avait mis en place un dispositif pour by-passé la bâche de sortie tout en assurant une décantation. Une visite d'inspection avait été réalisée le 28 avril 2021. Il était apparu, lors de cette visite, que l'exploitant avait mis en place un dispositif à l'aide de tuyauterie flexible. Celle-ci n'a pas permis de by-passé l'ensemble des effluents à cause des pertes de charge provoquées par les flexibles. Une partie des effluents avait été rejetée par le bassin d'orage pour éviter le débordement des bassins de décantation.  L'objectif de la présente visite d'inspection était donc de s'assurer que l'exploitant avait effectué le retour d'expérience de la précédente opération similaire avec la mise en place d'une solution qui permette de traiter l'ensemble des effluents rejetés sur le site. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Deux pompes d'environ 700 m<sup>3</sup>/h (une en sortie de chaque décanteur) ;</li></ul>

- Deux batteries de tuyauterie rigides allant de la sortie du décanteur jusqu'au canal de rejet.

Chaque tuyauterie était équipée d'un débit-mètre ;

- Deux préleveurs automatique ;

La situation est illustrée par le schéma suivant :



Lors de la visite, les deux débitmètres affichaient un débit d'environ  $700 \text{ m}^3/\text{h}$  ce qui signifie que la solution mise en place permet d'assurer un fonctionnement normal et permet d'atteindre l'objectif fixé.

Une procédure a été rédigée préalablement à la visite d'inspection. La procédure décrit les consignes en cas d'opérations de maintenance sur la bâche de sortie. Cette procédure n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Dysfonctionnements des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/10/2012, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
<b>Constats :</b> L'opération de maintenance sur la bâche de sortie a été menée avec un certain nombre d'installations à l'arrêt : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le TCC était arrêté au moment de la visite. L'exploitant avait prévu de le redémarrer quelques heures avant la fin des opérations sur la bâche ;</li><li>• Le HF4, le HF2 et la chaîne d'agglomération n°2 étaient arrêtés durant l'ensemble des opérations sur la bâche.</li></ul> Pour les installations encore en fonctionnement, des consignes ont été passées pour limiter au maximum les consommations en eau afin de limiter les effluents envoyés à la station EXD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/10/2012, article 8.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des points de prélèvements d'échantillons et de mesure sont implantés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à l'aspiration « eau de mer », avant utilisation,</li><li>• au niveau du prélèvement « eau brute », avant traitement,</li><li>• au rejet de la station biologique de la cokerie ;</li><li>• au rejet de la station EXD avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse ;</li><li>• au rejet de la station EXD au niveau de l'alimentation du réseau d'eau EXD ;</li><li>• au niveau du réseau de collecte eau de mer des hauts fourneaux n°3 et n°4 avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse ;</li><li>• en sortie de la station « eaux vannes ».</li></ul>
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. [...]
<b>Constats :</b> Deux points de prélèvements temporaires ont été mis en place en sortie des décanteurs afin de réaliser les prélèvements (voir point de contrôle n°1).  Il est prévu de mener les analyses sur un mélange des deux prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Consommation en eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation en eau potable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque exploitant une installation de production d'acier sise Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 : <ul style="list-style-type: none"><li>• En respectant la limite de prélèvement en eau potable de 850 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2022 (hors incendie, accident et exercices de lutte contre l'incendie) ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Il apparaît que le prélèvement en eau potable pour le site Arcelormittal France de Dunkerque, pour l'année 2022, est de 975 366 m <sup>3</sup> . La limite de prélèvement en eau potable et par conséquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2022 n'apparaissent pas respectées.  Les justifications apportées pour ce dépassement sont similaires aux justifications apportées pour les dépassements de l'année 2021 à savoir des basculements sur le réseau d'eau potable suite à des fuites sur le réseau d'eau industrielle.  Un retour à des niveaux de prélèvements en eau potable compatibles avec la limite de prélèvement annuelle (ce qui représente un prélèvement inférieur à 2 300 m <sup>3</sup> /j) est constaté sur le second semestre de l'année 2022 et le début de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende